



ARRETE N° 2018-56
REGLEMENTANT LA VITESSE A 30 KM/H
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 90
DANS L'AGGLOMERATION DE LUMBIN

Le Maire de Lumbin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-1-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Vu l'avis de Monsieur le Président du Département de l'Isère,

Considérant que la Route Départementale 1090 traverse le centre du village de Lumbin, longe les écoles, et qu'il convient de faciliter la traversée et le cheminement des piétons en assurant leur sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale dans l'agglomération de Lumbin, est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre le numéro 645 et le parking sud.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lumbin

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Lumbin,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Touvet,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 1^{er} août 2018

Le Maire
Pierre FORTE



Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président du Département de l'Isère
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie du Touvet